



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire d'Aurillac**



MAIRIE DE SANSAC DE MARMIESSE

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL
MAIRIE DE SANSAC DE MARMIESSE**

ARRÊTENT

Portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de SANSAC DE MARMIESSE

Route Départementale n° 53

Route communale du Golf

Hors agglomération

Prix de la municipalité SANSAC DE MARMIESSE

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-30

Vu le code du Sport,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande du VC Sansac Arpajon

Considérant que l'organisation de l'épreuve nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Sous réserve de l'obtention par l'organisateur du récépissé de dépôt du dossier complet de déclaration de la manifestation auprès de l'autorité compétente prévue par le code du sport, **la circulation sur les sections de Route Départementale n°53 et la route communale du Golf empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sera réglementée conformément au plan annexé, le dimanche 16 mars 2024 de 12h30 à 18h00 pendant le passage des coureurs comme suit:**

Usage exclusif temporaire de la chaussée pendant la course

Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur le circuit de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter le circuit dans le sens de la course et après avoir été autorisés à le faire par un signaleur.

Les usagers ont interdiction d'emprunter à contre sens le circuit de la course.

L'organisateur devra matérialiser une voie réservée spécifique aux coureurs en mettant en place une séparation entre les coureurs et les automobilistes sur la totalité du parcours (RD53 et voie communale du golf).

Le sens de circulation et de la course se fera du croisement « les quatre routes d'Albussac » vers la RN 122 comme indiqué sur la plan joint. Les coureurs resteront à l'intérieur de cette boucle.

Sections de Route Départementale et communale concernées (cf plan joint) :

- RD n°53 du PR2+172 au PR3+194
- Route communale du Golf

ARTICLE 2

L'organisateur appliquera les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique édictées par la Fédération Française de Cyclisme.

L'organisateur mettra en place des panneaux « **Attention course cycliste** » en pré signalisation aux carrefours des routes concernées. Dès la fin de la course cette signalisation sera démontée.

Des signaleurs agréés, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Mme la Présidente du VC Sansac Arpajon
 - M. le Directeur des Mobilités
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A SANSAC DE MARMIESSE, le 7 février 2024

Le Maire

Michel BAISSAC



A Aurillac le 7 février 2024
Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation

Le *D. Seckerberg* Adjoint des Mobilités
Didier

8259320 | Cyclisme - Route | Prix de la municipalité Sansac de Marmiesse
Sansac-de-Marmiesse -> Sansac-de-Marmiesse
1 -> 2.555 km ▲ 32 m ▼ 32 m ▲ 622 m ▲ 643 m

